

Nantes, le 25 Février 2020

N/Réf. : CODEP-NAN-2020-012239

STELIA AEROSPACE
Boulevard des apprentis BP 50301
44605 SAINT-NAZAIRE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2020-0710 du 04/02/2020
Installation : radiographie industrielle (poste fixe)
Dossier T440399 - Autorisation CODEP-NAN-2019-002659

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 février 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 4 février 2020 a permis de prendre connaissance de votre activité de radiographie industrielle, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspectrices ont effectué une visite des bâtiments U53 et U57 où sont implantées les cabines de tirs dans lesquelles sont utilisés les générateurs électriques de rayonnements ionisants.

À l'issue de cette inspection, il ressort une bonne implication du conseiller en radioprotection, notamment en termes de suivi des vérifications réglementaires, et une organisation générale en matière de radioprotection qui s'appuie sur une forte culture de la sécurité au travail.

Des axes d'améliorations ont néanmoins été mis en évidence concernant les hypothèses retenues pour définir le zonage, l'affichage des consignes d'accès et des plans de zonage avant les accès en zone réglementée, la gestion des événements significatifs en radioprotection ainsi que la périodicité et les modalités d'enregistrement des vérifications internes de radioprotection.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Conformément à l'article R 4451-120, le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur.

La note de désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR) du 15/11/2018, présentée aux inspectrices, ne précise pas le temps alloué à la mission. De plus, le comité social et économique (ex CHSCT) n'a pas été consulté sur l'organisation mise en place.

A.1 Je vous demande de compléter la note de désignation en précisant les moyens dévolus au conseiller en radioprotection désigné (dont le temps alloué à cette mission) et de consulter le comité social et économique sur cette organisation.

A.2 Coordination des mesures de prévention

Le code du travail indique dans son article R. 4451-35 :

« I.- Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.[...] »

Les inspectrices ont constaté que vous avez signé un contrat de prestation avec l'entreprise SGS AERONAUTICS, dont le siège est basé à Nantes (44), pour réaliser des tirs de radiographie industrielle avec vos appareils dans vos cabines de tirs. Un plan de prévention a été signé avec cette société. Cependant, vous ne disposez pas de l'autorisation encadrant cette activité.

A.2 Je vous demande d'indiquer les moyens permettant de vous assurer que le prestataire, auquel vous confiez l'utilisation de vos appareils de radiographie industrielle dans vos cabines de tirs, dispose bien d'une autorisation valide délivrée par l'ASN.

A.3 Vérifications de radioprotection

Le tableau n°2 de l'annexe 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précise que pour les appareils électriques émettant des rayons X qui présentent un débit de dose supérieure à 10 μ Sv/h à une distance de 10 cm de leur surface, en fonctionnement normal, la périodicité des contrôles internes est semestrielle.

Les inspectrices ont constaté que votre programme des contrôles (version du 16/10/2018) mentionne une périodicité annuelle pour les vérifications périodiques (ex contrôles techniques internes) alors qu'elle devrait être semestrielle.

A.3.1 Je vous demande de veiller au respect de la périodicité des vérifications de radioprotection des appareils électriques émettant des rayons X et de modifier le programme des contrôles.

Les enceintes de tirs disposent de systèmes de signalisation lumineuse qui permettent de prévenir le personnel situé aux abords des accès et à l'intérieur de l'enceinte, de la mise sous tension du générateur de haute tension et de l'émission de rayonnements ionisants. Dans le cadre des vérifications internes de radioprotection, les inspectrices n'ont pas eu l'assurance que la chaîne de réponse soit testée dans sa globalité. En effet, les modalités de test ne sont pas définies dans un mode opératoire et l'enregistrement du résultat du test est succinct.

A.3.2 Je vous demande de décrire les modalités du test des systèmes de signalisation lumineuse afin que l'ensemble de la chaîne de réponse soit testée dans sa globalité. Je vous demande d'étendre cette action aux autres tests de systèmes de sécurité (ouverture d'une porte, arrêt d'urgence, etc. ...).

N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.

A.4 Evaluation des risques et délimitation des zones

L'article R.4451-13 du code du travail dispose que "l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants [...]".

L'article R.4451-14 du code du travail dispose que "lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R.1333-158 du code de la santé publique ;*
- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;*
- 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ; [...]*
- 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R.4451-6, R.4451-7 et R.4451-8 ; [...]*
- 7° Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ;*
- 8° L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;*
- 9° L'existence de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ; [...] ».*

Votre évaluation des risques prend en compte un nombre de tirs pour la cabine du bâtiment U53 de l'ordre de 50 à 70 par quart alors qu'un des radiologues, interrogé lors de la visite, a estimé qu'il réalisait entre 200 à 300 tirs par quart. Les hypothèses prises en compte dans l'étude ne sont donc pas représentatives de la situation de travail.

A.4.1 Je vous demande de revoir votre évaluation des risques en tenant compte des conditions de tirs réelles dans la cabine U53 et de mettre à jour, le cas échéant, la délimitation des zones.

Conformément aux articles R.4451-22 et R.4451-23 du code du travail, « l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

- 1°) Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;*
- 2°) Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;*
- 3°) Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.*

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

I. Ces zones sont désignées :

1°) Au titre de la dose efficace :

- a) « Zone surveillée bleue », lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;*
- b) « Zone contrôlée verte », lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;*
- c) « Zone contrôlée jaune », lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;*
- d) « Zone contrôlée orange », lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;*
- e) « Zone contrôlée rouge », lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;*

2°) Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, « zone d'extrémités » ;

3°) Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, « zone radon ».

II. La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

L'arrêté du 15 mai 2006, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2020, rend applicable ces valeurs réglementaires au 1^{er} mars 2020.

Aux accès des deux cabines de tir du bâtiment U57, les inspectrices ont constaté la signalisation d'une zone surveillée, alors que le zonage retenu pour la cabine de tir du bâtiment U53 est une zone contrôlée intermittente jaune. Vous n'avez pas été en mesure de justifier la délimitation du zonage pour les deux cabines de tir du bâtiment U57.

A.4.2 Je vous demande de revoir les évaluations des risques de vos cabines de tirs U57. Cette étude devra préciser les hypothèses retenues, détailler les calculs et conclure quant au zonage des locaux. Vous mettrez en cohérence la signalisation des zones réglementées ainsi que l'affichage du règlement de zone (consignes d'accès, de travail et de sécurité). Les éventuelles conditions d'intermittence de ce zonage devront également être affichées.

A.5 Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs.

Suite à l'interrogation des radiologues rencontrés lors de la visite des installations, les inspectrices ont mis en évidence que les estimations de dose annuelles et mensuelles des radiologues, dans leur version du 26/07/2018, sont basées sur des valeurs minorantes qui ne sont plus représentatives des conditions de travail. Le nombre et la durée de tirs sont à mettre à jour avec les données d'activités actuelles.

A.5 Je vous demande d'actualiser les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des radiologues.

A.6 Rapport de conformité aux règles techniques minimales de conception des locaux de travail dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayons X

Conformément à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;*
- 2° les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;*
- 3° la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III ;*

4° le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;

5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Conformément à l'article 15 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, la décision susvisée entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017 après homologation et publication au Journal officiel de la République française sous réserve des dispositions transitoires ci-après :

1° les locaux de travail existant au 30 septembre 2017, respectant à cette date les dispositions de la décision n° 2013-DC-0349 du 4 juin 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire, sont réputés conformes à la présente décision tant que cette conformité n'est pas remise en cause par une modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs ;

2° pour les autres locaux de travail existant au 30 septembre 2017, les dispositions de la présente décision sont applicables au 1^{er} juillet 2018.

Aucun rapport technique concluant à la conformité de la cabine jumelée, contenant les 2 générateurs à rayons X du bâtiment U57, n'a pu être présenté. Deux rapports ont été réalisés par l'APAVE le 6 janvier 2015 mais des non-conformités ont été relevées par le contrôleur.

A.6 Je vous demande de me fournir un rapport complet de conformité pour l'aménagement et l'accès de vos deux enceintes de tirs X du bâtiment U57.

A.7 Contrôle de l'appareil de mesure

Conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, le contrôle des appareils de mesures doit être réalisé suivant les périodicités définies dans le tableau 4 de l'annexe 3 du même arrêté.

La dernière vérification périodique annuelle du radiamètre a été réalisée le 30/08/2019 mais la preuve de la vérification de l'étalonnage n'a pu être apportée aux inspectrices.

A.7 Je vous demande de veiller à la réalisation des contrôles de l'appareil de mesure et de détection des rayonnements ionisants en respectant les périodicités associées. Vous transmettez le dernier certificat d'étalonnage de l'appareil ou vous ferez procéder à son étalonnage s'il n'est pas en votre possession.

A.8 Événements significatifs de radioprotection

Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,

I. – Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :

1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;

2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

II. – Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Les inspectrices ont constaté qu'il n'existait aucune procédure encadrant la gestion des événements significatifs de radioprotection (ESR).

A.8 Je vous demande de définir une procédure de gestion des ESR en tenant compte des critères de déclaration précisés dans le guide n° 11 de l'ASN.

A.9 Surveillance dosimétrique individuelle et accès à SISERI

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, l'employeur enregistre dans SISERI pour tout travailleur exposé aux rayonnements ionisants les informations nécessaires à l'établissement de la carte individuelle de suivi médical et mentionnées à l'article 7, à l'exclusion de celle mentionnée au point i relevant de la compétence du médecin du travail. Le travailleur ne peut s'opposer au traitement de ses informations personnelles dans SISERI conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier modifiée.

Conformément à l'annexe V relatif aux modalités techniques d'échange avec SISERI de l'arrêté du 17 juillet 2013 précité, l'employeur ou l'organisme de dosimétrie établissent un protocole d'échange d'information avec SISERI. Au titre de ce protocole :

- *l'organisme de dosimétrie désigne la ou les personnes qui seront autorisées à se connecter à SISERI pour l'envoi des résultats dosimétriques ;*
- *l'employeur désigne les personnes qui seront autorisées à se connecter à SISERI ;*
- *le ou les personnes désignées comme correspondantes SISERI de l'employeur pour l'envoi et la consultation des informations requises à l'article 7 ;*
- *la ou les personnes compétentes en radioprotection pour l'envoi des données de dosimétrie opérationnelle, le cas échéant, et la consultation des données prévues à l'article 27 ;*
- *le ou les médecins du travail pour l'envoi des informations requises au second alinéa de l'article 5 et à l'article 7, pour l'édition de la carte de suivi médical prévue à l'article 9, pour la transmission de la dose efficace ou dose équivalente prévue à l'article 15 et pour la consultation des données dosimétriques des travailleurs prévues à l'article 27.*

SISERI délivre à chacune des personnes sus désignées un certificat électronique d'authentification et de chiffrement des données et un code d'accès confidentiel garantissant la sécurité ainsi que la confidentialité des envois ou des consultations de données. Les conditions de validité du certificat électronique et du code d'accès confidentiel sont définies par SISERI.

Les personnes désignées par les organismes de dosimétrie, les correspondants SISERI de l'employeur, les personnes compétentes en radioprotection et les médecins du travail transfèrent les informations ou données à SISERI ou les consultent selon les modalités techniques définies par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire dans un catalogue technique.

Conformément à l'article 30 de l'arrêté du 17 juillet 2013 précité, avant le 1er juillet 2016, les employeurs mettent à jour les informations, mentionnées à l'article 7, relatives aux travailleurs exposés bénéficiant d'un suivi radiologique.

N.B. : Conformément à l'article 8 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, les dispositions des arrêtés ministériels et interministériels et des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire en vigueur à la date du 1er juillet 2018 qui ne sont pas contraires aux dispositions du code du travail telles qu'elles résultent du décret suscitent restent en vigueur.

Les inspectrices ont constaté que les informations relatives à l'ensemble des travailleurs exposés n'ont pas encore été renseignées dans SISERI car un seul travailleur est connu sur SISERI pour l'entreprise STELIA AEROSPACE alors que 7 salariés sont classés et équipés de dosimètres passifs.

A.9 Je vous demande de saisir les données relatives aux travailleurs exposés dans SISERI.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C – OBSERVATIONS

C.1 Dossier de demande de modification de l'autorisation

Les inspectrices ont pris note de votre projet de remplacement des appareils de radiographie industrielle émettant des rayons X dans le bâtiment U57. Au moins six mois avant la mise en service de ces nouveaux équipements, il conviendra de transmettre à la division de Nantes de l'ASN une demande de modification de l'autorisation T440399 du 17/01/2019 référencée CODEP-NAN-2019-002659.

C.2 Organisation de la radioprotection

Il convient de formaliser la suppléance de la fonction de conseiller en radioprotection, qui est a priori assurée par le conseiller en radioprotection de la société prestataire de radiologie industrielle travaillant sur le site.

C.3 Vérifications internes de radioprotection

Il convient de préciser la localisation de l'ensemble des points de mesure réalisés par le conseiller en radioprotection lors des contrôles d'ambiance mensuels.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Nantes,

Yoann TERLISKA

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2020-012239
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

STELIA AEROSPACE à SAINT NAZAIRE (44)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 4 février 2020 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
A.4 Evaluation des risques et délimitation des zones	A.4.1 Revoir votre évaluation des risques en tenant compte des conditions de tirs réelles dans la cabine U53 et mettre à jour, le cas échéant, la délimitation des zones.	30/04/2020
	A.4.2 Revoir les évaluations des risques de vos cabines de tirs U57. Cette étude devra préciser les hypothèses retenues, détailler les calculs et conclure quant au zonage des locaux. Mettre en cohérence la signalisation des zones réglementées ainsi que l'affichage du règlement de zone (consignes d'accès, de travail et de sécurité). Les éventuelles conditions d'intermittence de ce zonage devront également être affichées.	
A.5 Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs	A.5 Actualiser les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des radiologues.	30/04/2020
A.6 Rapport de conformité aux règles techniques minimales de conception	A.6 Fournir un rapport complet de conformité pour l'aménagement et l'accès des deux enceintes de tirs X du bâtiment U57.	31/03/2020

- **Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
A.2 Coordination des mesures de prévention	A.2 Indiquer les moyens permettant de vous assurer que le prestataire, auquel vous confiez l'utilisation de vos appareils de radiographie industrielle dans vos cabines de tirs, dispose bien d'une autorisation valide délivrée par l'ASN.	
A.7 Contrôle de l'appareil de mesure	A.7 Veiller à la réalisation des contrôles de l'appareil de mesure et de détection des rayonnements ionisants en respectant les périodicités associées. Transmettre le dernier certificat d'étalonnage de l'appareil ou procéder à son étalonnage s'il n'est pas en votre possession.	
A.3 Vérifications de radioprotection	A.3.1 Veiller au respect de la périodicité des vérifications de radioprotection des appareils électriques émettant des rayons X et modifier le programme des contrôles.	
	A.3.2 Décrire les modalités du test des systèmes de signalisation lumineuse afin que l'ensemble de la chaîne de réponse soit testée dans sa globalité. tendre cette action aux autres tests de systèmes de sécurité (ouverture d'une porte, arrêt d'urgence, etc. ...).	
A.8 Evénements significatifs de radioprotection	A.8 Définir une procédure de gestion des ESR en tenant compte des critères de déclaration précisés dans le guide n° 11 de l'ASN.	
A.9 Surveillance dosimétrique individuelle et accès à SISERI	A.9 Saisir les données relatives aux travailleurs exposés dans SISERI.	

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
A.1 Organisation de la radioprotection	A.1 Compléter la note de désignation en précisant les moyens dévolus au conseiller en radioprotection désigné (dont le temps alloué à cette mission) et consulter le comité social et économique sur cette organisation.